



LAPOINTE ROSENSTEIN
MARCHAND MELANÇON

S.E.N.C.R.L. Avocats

Bulletin

Droit commercial

Mars 2020

Lorsque l'« Accord intégral » n'est pas l'Accord intégral



M^{re} Marissa Carnevale



M^{re} Nicholas Backman

Le présent bulletin d'information a été rédigé en collaboration avec Camille Desroches, étudiante.

Comme l'a récemment établi la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Invenergy Wind Canada LLC c. Éolelectric Inc.*¹, les « clauses d'intégralité » sont valables en droit québécois et doivent être appliquées lorsque les parties se sont clairement exprimées. Toutefois, en cas d'ambiguïté, les tribunaux peuvent passer outre ces clauses et chercher la véritable intention des parties par tout moyen de preuve admissible. Les clauses d'intégralité rédigées de façon ambiguë peuvent être inefficaces pour restreindre au seul accord écrit l'entente intervenue entre les parties.

Contexte

Dans cette affaire, Invenergy Wind Canada LLC (« IWC ») a fait appel d'un jugement de 2017 de la Cour supérieure du Québec qui l'a condamné à payer à Éolelectric Inc. (« ÉI ») plus d'un million de dollars en redevances contractuelles et divers paiements relativement à l'exploitation d'éoliennes.

IWC crée des solutions énergétiques durables et participe à certains des appels d'offres lancés par Hydro-Québec et ses divisions. Lorsqu'elle soumet une offre gagnante, IWC aménage et exploite un parc éolien afin de fournir de l'électricité à Hydro-Québec. ÉI, pour sa part, se spécialise dans la prospection de sites susceptibles d'accueillir des éoliennes.

Entre avril et décembre 2003, IWC et ÉI ont négocié et conclu un contrat en vertu duquel les parties partageraient les revenus des activités d'un parc éolien situé dans la région de la Gaspésie, dans l'est du Québec. Le différend entre les parties concernait la portée de ce contrat : ÉI soutenait qu'elle avait droit à des redevances et à d'autres paiements provenant de l'exploitation du parc éolien, dans le cadre de quatre contrats d'achat d'électricité conclus subséquentement entre IWC et Hydro-Québec (en 2008, 2010, 2013 et 2014, respectivement).

IWC et ÉI avaient échangé quatre communications écrites dans lesquelles elles exprimaient leur accord : un « Proposed Term Sheet » (avril 2003), un « Memorandum of Understanding » (mai 2003), une « Letter of Agreement » (décembre 2003), et un « Second Amendment modifying the Letter of Agreement » (mars 2007). La « Letter of Agreement » contenait la disposition suivante :

21. No Other Agreements. The Purchase Agreement and the Éolelectric Transaction Documents represent the full and complete agreement of the parties regarding the Project and subject matter hereof, and except for the further documents and agreements expressly referenced herein or therein or contemplated hereby, there are no other agreements, oral or written, with respect to the Project and subject matter hereof. This Purchase Agreement

further supercedes [sic] the Memorandum of Understanding, dated May 5, 2003 between Seller and Purchaser solely in connection with the Project and subject matter hereof.

Au moment de la « Letter of Agreement », les parties avaient expressément considéré un appel d'offres d'Hydro-Québec de 2003. La soumission d'IWC à cet appel d'offres n'avait pas été retenue.

Malgré ce revers initial, les parties ont continué à travailler ensemble. ÉI a surveillé et recueilli des données concernant le site du parc éolien, qu'elle a transmises à IWC. Sur la base de ces données, IWC a rédigé une soumission pour un deuxième appel d'offres d'Hydro-Québec, concernant le même site de parc éolien. En 2007, les parties ont accepté le « Second Amendment », qui a modifié certains passages de la « Letter of Agreement » pour refléter la nouvelle soumission. Cette deuxième soumission a conduit à l'accord d'achat d'électricité de 2008 entre IWC et Hydro-Québec. Grâce aux soumissions retenues dans le cadre d'autres appels d'offres d'Hydro-Québec, IWC a obtenu les accords d'achat d'électricité de 2010, 2013 et 2014 visant le même site.

IWC n'a pas contesté le fait qu'ÉI avait droit à divers paiements et redevances découlant du contrat d'Hydro-Québec qu'elle a signé en 2008. Toutefois, IWC a refusé de verser des montants à ÉI en lien avec les accords d'achat d'électricité ultérieurs concernant le même parc éolien, en se fondant sur la clause d'intégralité citée ci-dessus pour faire valoir que les droits à rémunération d'ÉI étaient limités aux revenus générés par le contrat d'Hydro-Québec de 2008.

Décision

En principe, les clauses d'intégralité sont valides en vertu du droit québécois². Lorsqu'elles sont rédigées de façon efficace, les clauses d'intégralité permettent la prévisibilité et la stabilité des relations contractuelles, en empêchant l'inclusion de dispositions supplémentaires ou implicites dans les contrats³.

En interprétant le contrat entre IWC et ÉI, le juge de première instance avait décidé qu'ÉI avait droit à des redevances passées et futures en plus d'autres paiements, à l'égard de tous les contrats d'achat d'électricité conclus entre IWC et Hydro-Québec relativement au site éolien spécifié.

En appel, IWC a fait valoir que le juge de première instance avait commis une erreur en ne donnant pas effet à la clause d'intégralité. IWC a soutenu que cette clause limitait ses obligations à celles découlant de l'appel d'offres spécifiquement mentionné et envisagé par les parties dans leur contrat, tel que modifié par le « Second Amendment » de 2007.

En fin de compte, la Cour d'appel a confirmé la décision du juge de première instance. La Cour s'est référée, avec approbation, à l'application par le juge de première instance d'une décision⁴ de 2013 dans laquelle la Cour suprême du Canada a fait la distinction entre l'« intention commune » et la « volonté déclarée » des parties contractantes. L'accord entre les parties se reflète en fin de compte dans l'intention commune, malgré l'importance de la déclaration (orale ou écrite) de cette intention⁵. Lorsque la volonté déclarée des parties crée une ambiguïté, les tribunaux peuvent passer outre une clause d'intégralité et chercher l'intention commune réelle des parties, sous réserve des règles de la preuve civile⁶. Cela est conforme à l'article 1425 du Code civil du Québec, qui stipule « Dans l'interprétation du contrat, on doit rechercher quelle a été la commune intention des parties plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes utilisés. » (nos soulignements).

En l'espèce, l'ambiguïté provenait du fait que la « Letter of Agreement » (telle que modifiée en 2007) n'indiquait pas expressément si les obligations de paiement et les redevances dues à ÉI étaient continues ou limitées à un seul contrat résultant d'un appel d'offres d'Hydro-Québec. La Cour a confirmé les conclusions du juge de première instance en utilisant des preuves documentaires et testimoniales pour dissiper cette ambiguïté, annulant ainsi la clause d'intégralité contenue dans le contrat.

La Cour d'appel a souscrit à la décision du juge de première instance selon laquelle les frais payables à ÉI pendant l'exploitation des éoliennes n'étaient pas liés à un processus d'appel d'offres spécifique, mais à l'ensemble du site. La Cour a jugé qu'il était logique qu'après avoir fait tout le nécessaire pour évaluer le potentiel énergétique du site, ÉI reçoive des redevances continues provenant de l'exploitation des éoliennes sur ce site (y compris des contrats d'achat d'électricité d'Hydro-Québec qui n'existaient pas au moment de la « Letter of Agreement » de 2003 ou du « Second Amendment » de 2007). La Cour d'appel a estimé que l'interprétation du contrat par IWC, qui visait à limiter la rémunération due à ÉI en vertu de la clause d'intégralité, n'était ni commercialement raisonnable pour ÉI, ni conforme aux autres positions prises par IWC.

À retenir

Cette affaire est un rappel important du fait qu'un contrat est distinct de son support physique⁷. Bien que les clauses d'intégralité soient courantes dans les contrats québécois, elles doivent refléter l'ensemble des ententes auxquelles les parties ont consenti pour être exécutoires, car les tribunaux peuvent écarter une clause d'intégralité qui s'éloigne de la véritable intention commune des parties, pourvu que la preuve appuie leur

conclusion. Cela signifie que les parties, si cela est dans leur intérêt, peuvent introduire des éléments de preuve, par tous les moyens permis, afin de contredire une clause d'intégralité. En conséquence, la stabilité contractuelle peut être plus difficile à atteindre avec certitude dans la pratique.

Lors de la rédaction d'une clause d'intégralité, il est essentiel de veiller à ce qu'elle soit claire et sans ambiguïté. En cas d'ambiguïté dans sa formulation, la clause peut ne pas être efficace pour protéger l'intention des parties de limiter leur entente à l'accord écrit.

Bien que l'objectif de la rédaction d'une clause d'intégralité soit souvent d'exclure les ententes ou les représentations faites au cours du processus de négociation, il est important de prendre en considération toute question postcontractuelle qui pourrait se poser et, dans la mesure du possible, d'aborder spécifiquement ces points.

1. 2019 QCCA 1073.
2. Christine LEBRUN, *Les clauses d'intégralité au Québec*, 2007-2008 R.d.B., Tome 67, p. 43.
3. *Ibid.*
4. *Québec (Agence du revenu) c. Services Environnementaux AES inc.*, 2013 SCC 65 (CanLII).
5. *Ibid.*
6. *Aéroports de Montréal c. Meilleur*, 1997 CanLII 10820 (QC CA).
7. *Ibid.*

Le contenu de ce bulletin est de nature informative seulement et ne devrait pas être considéré comme un avis juridique.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec un des membres de notre équipe :

Marissa Carnevale
514 925-6324
marissa.carnevale@lrm.com

Nicholas Backman
514 925-6417
nicholas.backman@lrm.com